Règlement du concours photo Les + beaux paysages de la CCPIF 2024

ARTICLE 1 - ORGANISATION DU CONCOURS PHOTO

La Communauté de Communes Les Portes de l'Ile-de-France (ci-après la « CCPIF »), dont le siège social est situé Zone Artisanale Le Clos Prieur 78840 Freneuse, code APE 8411Z, et dont le SIRET est 200 071 074 00013, organise entre le 04 mars et le 12 avril 2024, un concours de photographies (ci-après dénommées les « Contributions ») intitulé « LES PLUS BEAUX PAYSAGES DE LA CCPIF » (ci-après dénommé le « Concours Photo »), selon les modalités décrites dans le présent règlement (ci-après dénommé le « Règlement »).

ARTICLE 2 - ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le Règlement est librement consultable : - Pendant toute la durée du Concours Photo : sur le site institutionnel de la CCPIF accessible à l'adresse suivante : https://www.ccpif.fr

Toute participation valide au Concours Photo est conditionnée par l'acceptation pure et simple, sans réserve, du Règlement par le participant (ci-après dénommé le « Participant »). Ladite acceptation est matérialisée par le biais d'une case à cocher figurant dans le bulletin de participation et dont la validation précède la soumission de la Contribution.

ARTICLE 3 – THEME DU CONCOURS PHOTO

Le thème du Concours Photo est « LES PLUS BEAUX PAYSAGES DE LA CCPIF » avec trois axes :

- L'architecture
- La Seine
- · Les instants magiques

Les Contributions devront obligatoirement respecter le thème défini par le présent Règlement afin que la participation au Concours Photo puisse être considérée comme valide.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le respect des conditions décrites ci-après est apprécié au jour et à l'heure de la soumission de la Contribution, ce que le Participant reconnaît et accepte expressément. La participation au Concours Photo est libre et gratuite.

Article 4.1. Conditions relatives au Participant

Le Participant reconnaît et accepte que le Concours Photo soit exclusivement ouvert aux personnes habitant sur le territoire de la CCPIF

Le Participant doit nécessairement être l'auteur de la photographie qu'il soumet en vue de la participation au Concours Photo. Il accepte de concéder les droits d'utilisation, de reproduction,

d'exploitation et de représentation à la CCPIF dans les conditions prévues à l'article 9 du Règlement. Le Participant doit également disposer d'une adresse courriel valide pour participer au Concours Photo. Le Participant reconnaît enfin que sa participation au Concours Photo est conditionnée par l'acceptation du Règlement dans les conditions et selon les modalités décrites ci-avant. En conséquence, le Participant déclare expressément satisfaire à l'ensemble des conditions décrites ci-avant, en acceptant le Règlement.

Article 4.2. Conditions relatives à la Contribution

Le Participant reconnaît et accepte que sa Contribution doit présenter les caractéristiques suivantes :

- la Contribution doit respecter les critères techniques définis en article 5 du Règlement,
- la Contribution doit respecter le thème décrit en article 3 du Règlement,
- la Contribution doit présenter un caractère d'originalité au sens du droit de la propriété intellectuelle. L'appréciation du caractère original de la photographie dépend des critères suivants :
- le choix ou l'intérêt du sujet;
- la technique photographique (sensibilité du film, focale de l'appareil, vitesse d'obturation...);
- l'aménagement et la composition du sujet, du décor et/ou de la mise en scène ;
- le choix de l'angle de la prise de vue, et/ou de l'éclairage ;

Le Participant reconnaît et accepte avoir été expressément informé de ce que toute Contribution soumise dans le cadre du Concours Photo ne devra pas :

- contrevenir au droit d'un tiers,
- porter atteinte à la dignité, aux bonnes mœurs et à l'ordre public,
- faire état ou suggérer une activité ou un acte contraires à des dispositions législatives ou réglementaires et/ou pouvant constituer une infraction pénale (à titre illustratif : incitation à la haine, apologie du terrorisme, pornographie, promotion de l'usage du tabac, de l'alcool, de stupéfiants, de la prostitution). Dans l'hypothèse où la photographie représenterait une personne identifiable dans les conditions exposées à l'article 10 du Règlement, l'auteur doit disposer de l'autorisation de la diffuser et de concéder un droit de diffusion à d'autres organismes, en ce compris la CCPIF. En conséquence, le Participant déclare expressément que sa Contribution satisfait l'ensemble des conditions décrites ci-avant, en acceptant le Règlement.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PARTICIPATION

Le Participant est expressément informé que les Contributions doivent être soumises à la CCPIF selon les modalités suivantes : La Contribution doit être conçue et produite à l'aide d'un appareil photo numérique, cette dernière doit être soumise :

- en format numérique .jpeg
- o d'un minimum de 5Mo (ou 300 dpi) et d'un maximum de 10Mo
- o avec un profil colorimétrique sRGB
- o au plus tard à la date figurant à la page 1 du règlement (12 avril 2024)
- o le nom de la photo doit comporter le nom de famille du participant et le lieu de la prise de vue

La participation au Concours Photo s'effectue : - par l'envoi de la Contribution, la saisie et la validation des informations requises par le bulletin. Le Participant reconnaît et accepte qu'il peut soumettre jusqu'à trois Contributions durant la période du Concours Photo.

ARTICLE 6 – VALIDATION DES PARTICIPATIONS

Les Participants autorisent expressément la vérification de leur identité et notamment aux fins de validation de leur participation dans les conditions exposées en article 4 du Règlement. Le Participant est expressément informé que la CCPIF s'assurera, avant la diffusion des photographies aux membres du jury, que les Participants ont soumis une participation valide au sens des articles 3, 4 et 5 du Règlement. A défaut, la CCPIF se réserve le droit d'écarter toute Contribution qui lui semblerait manifestement non conforme aux exigences du Règlement ou au thème du Concours Photo.

ARTICLE 7 - SELECTION DES LAUREATS

Le Participant est expressément informé que l'intégralité des Contributions soumises en vue d'une participation au Concours Photo et répondant aux critères exposés aux articles 4 et 5 du Règlement sera présentée à un jury (ci-après dénommé le « Jury ») qui sélectionnera 9 photographies nominées aux termes d'un processus selon des critères exposés ci-après. Les Participants dont la Contribution a été sélectionnée par le Jury sont ci-après dénommés les « Lauréats ».

Article 7.1. Composition du Jury

Le Jury sera composé des maires des 18 communes de la CCPIF ainsi que des membres du Comité de Pilotage de la Journée Décou'Verte du 27 avril 2024.

Article 7.2. Critères de sélection

Le Jury sélectionnera les Nominés en tenant compte des qualités esthétiques, de l'intérêt artistique et des aspects techniques de la Contribution soumise, de son originalité et de son adéquation avec le thème exposé en article 3 du Règlement. Les membres du Jury s'engagent à sélectionner les photographies d'une manière loyale, claire et transparente.

Article 7.3. Processus de sélection

Le Jury procèdera à la sélection des Lauréats par visualisation et comparaison de l'ensemble des photographies sur support papier, sans qu'aucun élément d'identification du Participant ne soit visible au cours de la sélection. Aux termes de ce processus, 9 Contributions seront désignées pour décerner l'un des prix suivants : • 1^{er} Prix • 2^{ème} Prix • 3^{ème} Prix.

ARTICLE 8 – DESIGNATION DES GAGNANTS, AFFICHAGE DES PHOTOGRAPHIES ET ANNONCE DES RESULTATS

Les Gagnants seront nommés lors de la Journée de la CCPIF le 27 avril 2024. Un prix « Spécial Public » sera également remis. En amont ils seront contactés individuellement par un courriel en leur exposant les modalités de remise des prix. La remise des prix et des lots s'effectuera le 27 avril 2024 au complexe Sportif de la Vallée Française à Bonnières-sur-Seine, à l'occasion de Journée de la CCPIF. Les photographies seront ensuite exposées au siège social de la CCPIF, puis pourront être exposées dans les équipements communaux des 18 communes de la CCPIF selon les modalités décrites en article 9 du Règlement pendant une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

La CCPIF s'engage à respecter le droit moral de l'auteur, tel que prévu à l'article L. 121- 1 du code de propriété intellectuelle pour toute utilisation qu'elle fera des droits cédés. En particulier, la CCPIF

s'engage à :

- ne pas dénaturer les photographies soumises dans le cadre du Concours Photo,
- respecter la paternité de l'auteur de la photographie en mentionnant systématiquement son nom lorsque la photographie fera l'objet d'une reproduction ou d'une représentation.

Article 9.1. Cession de droit d'auteurs

Les Participants acceptent d'ores et déjà de concéder à la CCPIF, à titre gratuit et non exclusif, les droits de propriété intellectuelle relatifs à ladite Contribution ainsi énumérés :

- le droit d'utilisation et de reproduction pour les besoins promotionnels ou de publicité du Concours Photo organisé par la CCPIF, par quelque procédé technique que ce soit connu à ce jour (numérisation et mise en mémoire informatique, téléchargement ou tous moyens informatiques, tous réseaux de communication électronique et/ou de radiocommunication mobile, etc.), sur tout support (papier, numérique, magnétique, optique, multimédia, vidéographique, support de stockage ou autre), et pour toute exploitation y compris en réseau, notamment sur le site Internet de la CCPIF et sur les réseaux sociaux ;
- le droit de représentation et de diffusion, de quelque façon que ce soit, sur quelque support et/ou réseau que ce soit, pour les besoins promotionnels ou de publicité du Concours Photo organisé par la CCPIF,
- le droit de transformation et d'adaptation des photographies pour les besoins de la mise en réseau, notamment sur le site Internet de la CCPIF et sur les réseaux sociaux, ou pour les besoins de la publication, sans que cela ne porte atteinte au droit moral de l'auteur;
- le droit d'utiliser, de présenter et d'exposer les photographies pour les besoins promotionnels ou de publicité du Concours Photo organisé par la CCPIF.
- Le droit d'utiliser les photographies pour illustrer les publications digitales ou papier de la CCPIF (compte Panneau Pocket, Newsletters, journal annuel, etc.) sous réserve de la mention du nom de l'auteur de la photographie. La cession des droits telle que définie ci-dessus est consentie pour une durée de cinq (5) ans, sur le territoire français et dans l'ensemble des pays de l'Union européenne. Le Participant déclare détenir la propriété régulière, exclusive, pleine et entière de tous les droits faisant l'objet de la présente cession et pouvoir en conséquence les céder à la CCPIF dans les conditions exposées ci-avant sans que celui-ci ne soit jamais inquiété à cet égard. A ce titre, le Participant garantit la CCPIF contre tout recours amiable et contentieux au titre des droits de propriété intellectuelle et de la responsabilité. Il s'engage à former une intervention volontaire à toute instance engagée à l'encontre de la CCPIF.

Article 9.2. Autorisation expresse des Participants concernant certaines formes de reproduction des photographies

Les Participants sont expressément informés que la CCPIF pourra procéder à la photographie des Contributions lauréates pendant la durée de leur exposition dans les locaux de la CCPIF. Compte-tenu des modalités d'affichage de la Contribution lauréate ayant obtenu le 1er Prix, les Participants autorisent d'ores et déjà la CCPIF à procéder au tirage de la reproduction de leur Contribution en vitrophanie, la CCPIF garantissant le respect de l'intégrité de ladite Contribution. Connaissance prise de ces informations, le Participant autorise d'ores et déjà la CCPIF à procéder à l'utilisation, la reproduction, la représentation et la diffusion par quelque procédé technique que ce soit connu à ce jour (numérisation et mise en mémoire informatique, téléchargement ou tous moyens informatiques, tous réseaux de communication électronique et/ou de radiocommunication mobile, etc.), sur tout support (papier, numérique, magnétique, optique, multimédia, vidéographique, support de stockage ou autre), et pour toute exploitation y compris en réseau, notamment sur le site Internet de la CCPIF et sur les réseaux sociaux, des photographies des Contributions ainsi installées et réalisées dans des conditions garantissant le respect de l'intégrité de l'œuvre initiale.

ARTICLE 10 - DROIT A L'IMAGE

Le Participant certifie qu'une autorisation de droit à l'image lui a été concédée par toute personne identifiable sur sa Contribution, autorisation en vertu de laquelle il est autorisé à diffuser la Contribution, notamment à la CCPIF à l'exception des cas suivants pour lesquels une autorisation n'est pas nécessaire :

- La Contribution représente une foule : l'autorisation redevient toutefois nécessaire si l'auteur fait un gros plan sur une personne en particulier ;
- La personne identifiable sur la Contribution n'est que « l'accessoire de l'image » (exemple : un passant dans la rue) ;
- La Contribution représente des personnages publics : toutes les personnes médiatisées (politiques, artistes, sportifs...) ne peuvent s'opposer à la publication de leur image dans l'exercice de leur vie publique. Mais s'il s'agit de leur vie privée, une autorisation redevient nécessaire. Toute photographie pour laquelle une autorisation de droit à l'image est rendue nécessaire devra être accompagnée de ladite autorisation au jour de la soumission de la Contribution. A défaut d'une telle autorisation, il reviendra au Participant auteur de la régulariser au jour de l'annonce des Lauréats. Dans l'hypothèse où une telle autorisation ne pourrait être produite, la CCPIF se réserve le droit d'écarter ladite Contribution en tant que contrevenant aux droits d'un tiers et le Jury procèdera à son remplacement par une autre Contribution.

ARTICLE 11 - DECLARATION ET RESPONSABILITES

Il est ici précisé que le Règlement du Concours Photo n'a pas fait l'objet d'un dépôt auprès d'une étude d'huissier ainsi qu'il est dorénavant prévu par la règlementation vigueur et applicable aux jeux et concours. La participation à ce Concours Photo implique l'acceptation sans réserve du Règlement dans son intégralité ainsi qu'il est prévu en article 2 du Règlement. Si une ou plusieurs dispositions du présent Règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée. Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraînera la disqualification du Participant. La CCPIF tranchera souverainement tout litige relatif au jeu et à son Règlement. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du Règlement, les mécanismes ou les modalités du Concours Photo, ou encore s'agissant de la liste des Lauréats. En cas de contestation, seul sera recevable un courrier en recommandée avec accusé de réception dans un délai de 1 mois après la proclamation des résultats. La CCPIF se réserve le droit, si les circonstances l'exigeaient d'écourter, de prolonger, de modifier ou d'annuler le Concours Photo. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait. La CCPIF pourra annuler ou suspendre tout ou partie du Concours Photo s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique, dans le cadre de la participation au Concours Photo. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de poursuivre devant les juridictions compétentes le ou les auteurs de ces fraudes.

ARTICLE 12 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Lors de la soumission de sa participation, le Participant renseigne un bulletin dans les conditions exposées à l'article 5 ci-avant. Par le biais de ce bulletin, le Participant fournit des données à caractère personnel à la CCPIF. La CCPIF, responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à

caractère personnel concernant le Participant dont la finalité est relative à l'organisation du Concours Photo. Ce traitement est fondé sur :

- le consentement exprès des personnes concernées donné lors de la validation du bulletin de participation au Concours Photo. Ledit consentement est formalisé par le biais d'une case à cocher prévue dans ledit bulletin ;
- ainsi que le respect de ses obligations légales, en particulier le droit extrapatrimonial de l'auteur à la paternité de son œuvre. Les données collectées par la CCPIF dans le cadre de ce Concours Photo sont les suivantes :
- Identité du Participant : Nom et Prénom,
- Information de contact : Adresse de courriel et numéro de téléphone,

Ces données sont destinées au personnel habilité de la CCPIF et à ses éventuels sous-traitants pour le tirage au sort et, éventuellement, l'envoi des lots. Elles sont indispensables au respect de la finalité mentionnée ci-avant, la CCPIF devant s'assurer du respect des conditions de participation exposées en article 4 du Règlement. Les données à caractère personnel des Participants sont conservées :

- o concernant les Participants ayant échoué : 3 mois après le terme du Concours Photo et le temps restant jusqu'au terme de la durée de cession des droits d'auteurs prévus en article 9 du Règlement en archives mais uniquement pour les données de nom, prénom et adresse mail afin de respecter l'obligation légale de respect de la paternité de l'œuvre et de les informer d'une possible réutilisation de leurs clichés sur les publications de la CCPIF
- o concernant les Lauréats : jusqu'au terme de la durée de cession des droits d'auteurs prévus en article 9 du Règlement s'agissant des Lauréats à compter de la date de sélection des photographies lauréates. Le Participant dispose des droits suivants : Accès, Rectification, Effacement, Portabilité de ses données à caractère personnel, Limitation et/ou opposition au traitement de ses données. Le Participant dispose également d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem.

En tout hypothèse, le Participant dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL dans les conditions figurant à l'adresse suivante : https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/adresser-une-reclamation-plainte-la-cnil-quelles-conditions-et-comment

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les Participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents désignés selon le Code de Procédure Civile.

ARTICLE 14 - VALIDITE

Le règlement sera en vigueur durant toute la durée du concours photo.

BULLETIN DE PARTICIPATION

NOM:
PRÉNOM:
ADRESSE:
TÉL.:
ADRESSE COURRIEL: @
DATE DE NAISSANCE : / /
JE SOUSSIGNÉ(E)
□ SOUHAITE PARTICIPER AU CONCOURS PHOTO ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES PORTES DE L'ILE DE FRANCE JUSQU'AU 12 avril 2024 ;
□ DÉCLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE SON RÈGLEMENT ET EN ACCEPTE LES CONDITIONS ;
□ AUTORISE LA CCPIF À UTILISER MES PHOTOGRAPHIES POUR TOUT SUPPORT DE COMMUNICATION OU TOUTE EXPOSITION A BUT NON COMMERCIAL ;
□ CERTIFIE RÉSIDER SUR LE TERRITOIRE DE LA CCPIF
FAIT À
LE
SIGNATURE DU CANDIDAT
Bulletin à retourner avec vos tirages à <u>communication@ccpif.fr</u>
jusqu'au vendredi 12 avril 2024 dernier délai